



## Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 112 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/600)]

**55/82. Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Consciente* de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Convaincue* que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

*Notant avec satisfaction* les efforts des différentes organisations régionales qui luttent contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme,

*Notant avec regret* qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

*Vivement alarmée* par la récente intensification des activités des groupes et organisations néonazis,

*Notant avec préoccupation* que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris le réseau informatique mondial qu'est l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

*Constatant* que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Se déclarant vivement préoccupée* par l'essor, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines prônant la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et par la coordination croissante des activités de leurs adeptes dans des sociétés entières,

*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 41/160 du 4 décembre 1986 et 43/150 du 8 décembre 1988,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/28 du 7 mars 1983<sup>1</sup>, 1984/42 du 12 mars 1984<sup>2</sup>, 1985/31 du 13 mars 1985<sup>3</sup>, 1986/61 du 13 mars 1986<sup>4</sup>, 1988/63 du 10 mars 1988<sup>5</sup> et 1990/46 du 6 mars 1990<sup>6</sup>,

*Prenant en considération* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>7</sup>,

*Se félicitant* de la convocation à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Condamne à nouveau résolument* les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n°3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1984, *Supplément n°4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1985, *Supplément n°2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1986, *Supplément n°2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1988, *Supplément n°2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1990, *Supplément n°2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> Voir A/55/304.

relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

4. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir et encourager, en particulier chez les jeunes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mettre en garde et à lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;

5. *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées pour éliminer les activités engendrant la violence et de condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>9</sup> et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*

---

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>9</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>10</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.